

CMAS.CH



Statuts

Table des matières

1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
art. 1	Dénomination, forme légale	4
art. 2	Siège	4
art. 3	Objet.....	4
art. 4	Attributions	4
art. 5	Exercice	4
art. 6	Affiliations.....	4
2	MEMBRES	5
art. 7	Catégories de membres.....	5
art. 8	Moniteurs et instructeurs de plongée ayant le statut « actif »	5
art. 9	Moniteurs et instructeurs de plongée ayant le statut « info »	5
art. 10	Membres d'honneurs	5
art. 11	Donateurs.....	5
art. 12	Admission.....	5
art. 13	Changement de statut.....	5
art. 14	Départ	6
art. 15	Exclusion.....	6
art. 16	Réadmission	6
art. 17	Actif de l'association	6
art. 18	Droit de vote.....	6
3	ORGANISATION	7
art. 19	Organes de CMAS.CH.....	7
3.1	L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS	7
art. 20	Convocation, droit de proposition	7
art. 21	Présidence	7
art. 22	Quorum	7
art. 23	Ordre du jour	8
art. 24	Délégués	8
art. 25	Vote	8
art. 26	Majorité qualifiée	8
art. 27	Attributions	8

3.2	LES COMITÉS RÉGIONAUX.....	9
art. 28	Régions.....	9
art. 29	Présidence et composition.....	9
art. 30	Attributions.....	9
3.3	LES COMMISSIONS NATIONALES	9
art. 31	Types de commissions spéciales.....	9
art. 32	Présidence et composition.....	9
art. 33	Attributions.....	10
3.4	LE COMITE NATIONAL.....	10
art. 34	Composition.....	10
art. 35	Durée du mandat.....	10
art. 36	Convocation.....	10
art. 37	Quorum.....	10
art. 38	Objets de l'ordre du jour.....	11
art. 39	Attributions.....	11
art. 40	Exécution des décisions, délégués.....	11
art. 41	Personnel.....	11
3.5	L'ORGANE DE RÉVISION.....	12
art. 42	Durée du mandat.....	12
art. 43	Composition, compétence.....	12
art. 44	Attributions.....	12
3.6	LES COMMISSIONS PROVISOIRES OU LES CHARGÉS DE MISSION.....	12
art. 45	Commissions provisoires ou chargés de mission.....	12
4	FINANCES ET RESPONSABILITÉ	12
art. 46	Cotisation des membres.....	12
art. 47	Obtention de moyens.....	12
art. 48	Responsabilité.....	12
5	DISPOSITIONS FINALES.....	13
art. 49	Règlements.....	13
art. 50	Dissolution.....	13
art. 51	Immatriculation au registre du commerce.....	13
art. 52	Interprétation.....	13

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Dénomination, forme légale

¹ Il existe sous la dénomination CMAS.CH une association, neutre du point de vue politique et confessionnel, rassemblant des monitrices et moniteurs de plongée conformément aux dispositions de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse.

² La dénomination de la CMAS.CH et ses logos sont protégés de par la loi.

Art. 2 Siège

Le siège de l'association est en Suisse.

Art. 3 But

L'association a pour objet la formation permanente et continue, à un degré élevé, des plongeurs et des moniteurs de plongée, et délivre des brevets de plongeurs et de moniteurs de plongée reconnus dans toute la Suisse et dans le monde entier. Elle aborde les questions relatives à la technique, l'aspect médical, juridique et la sécurité de la plongée sportive, et veille à maintenir la méthodologie d'instruction ainsi que la pédagogie au plus récent niveau qui soit, selon les standards de la CMAS sur le plan international.

Art. 4 Missions

L'association cherche surtout à atteindre ses objectifs via :

- a. la formation des moniteurs de plongée
- b. l'organisation et la réalisation de cours de formation continue
- c. l'organisation de modules de formation
- d. le contrôle de qualité et la vérification en permanence des normes actuelles
- e. le conseil et le soutien à ses membres
- f. l'élaboration et la commercialisation de matériel pédagogique adapté
- g. des publications sur la plongée sportive

Art. 5 Exercice

L'exercice et l'année financière débutent le 1er octobre et se terminent le 30 septembre.

Art. 6 Affiliations

¹ CMAS.CH est affiliée au comité technique de la « Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques (CMAS) ».

² CMAS.CH peut rejoindre d'autres organisations nationales et internationales poursuivant une finalité sportive analogue, pour autant que les statuts de la CMAS ne l'empêchent pas.

2 MEMBRES

Art. 7 Catégories de membres

Les membres de l'association peuvent être :

- a. les moniteurs et les instructeurs de plongée ayant le statut « actif »
- b. les moniteurs et les instructeurs de plongée ayant le statut « info »
- c. des membres d'honneur
- d. les donateurs

Art. 8 Moniteurs et instructeurs de plongée ayant le statut « actif »

Les moniteurs et instructeurs de plongée ayant le statut « actif » ne peuvent être que des moniteurs brevetés, ayant rempli le rapport d'activité, réglé la cotisation annuelle, être actifs au niveau de la formation de la plongée, ayant suivi les cours de formation continue prescrits ou ayant participé à l'assemblée annuelle des moniteurs de plongée.

Art. 9 Moniteurs et instructeurs de plongée ayant le statut « info »

- 1 Ils disposent au sein de l'association des mêmes droits et devoirs que les membres actifs.
- 2 Ils ne sont pas autorisés à délivrer des brevets de plongée au nom de CMAS.CH.

Art. 10 Membres d'honneur

- 1 Les membres d'honneur sont des personnes physiques ayant apporté une large contribution sous une forme spécifique et depuis plusieurs années, à CMAS.CH.
- 2 Ils sont nommés par l'assemblée des délégués, sur proposition du comité directeur.
- 3 Dans certains cas, le comité national peut proposer un titre (par ex. président d'honneur).

Art. 11 Donateurs

- 1 Sont donateurs les personnes naturelles qui s'acquittent du paiement d'une cotisation fixée par le comité national.
- 2 Ils n'ont ni droits ni devoirs au sein de l'association.

Art. 12 Admission

L'admission des moniteurs de plongée en statut « actif » se fait automatiquement lors du passage du brevet de moniteur de plongée. Ils satisfont aux conditions de l'art. 8 des présents statuts.

Art. 13 Changement de statut

- 1 Le changement du statut « actif » à celui « info » se fait sur déclaration écrite adressée au chef régional concerné ou, automatiquement au terme de l'exercice annuel de l'association si les conditions inhérentes au statut « actif » (selon art. 8) ne sont plus remplies.

2 Le changement du statut d'« info » à celui d'« actif » est réalisé par l'approbation du comité régional, suite à une requête écrite adressée au chef régional concerné, si les conditions inhérentes au statut « actif » (selon art. 8) sont remplies. Le comité national de CMAS.CH a compétence pour les exceptions.

Art. 14 Départ

Le départ d'un membre de l'association peut avoir lieu à tout moment par écrit.

Art. 15 Exclusion

1 Le comité directeur peut exclure un membre de l'association, si ce dernier viole gravement les statuts de ladite association. La personne exclue dispose d'un droit de recours à la prochaine assemblée ordinaire des délégués. Le recours doit être envoyé dans les 30 jours suivant la notification de la décision d'exclusion, par lettre recommandée, adressée au président - à l'attention de l'assemblée des délégués. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

2 Toute personne qui ne règle pas sa cotisation de membre jusqu'à la prochaine assemblée des délégués, en dépit d'un rappel, est automatiquement rayée de la liste des membres par le comité directeur, et ce sans que le membre concerné dispose d'un droit de recours à l'assemblée des délégués.

Art. 16 Réadmission

1 Les moniteurs de plongée désireux d'être réadmis en qualité de membres suite à un départ ou à une exclusion doivent verser une taxe d'admission fixée par l'assemblée des délégués.

2 Suite à une exclusion, la demande de réadmission ne peut être présentée qu'au terme d'un délai d'attente de trois ans, ou dans l'hypothèse de faits nouveaux justifiant une reconsidération de la décision d'exclusion.

Art. 17 Actif de l'association

Toute prétention individuelle à l'actif de l'association, de la part des membres de cette dernière, est exclue.

Art. 18 Droit de vote

1 Les membres assument leurs droits d'adhérents lors de l'assemblée des moniteurs de plongée de leur région ; cette assemblée se tient au cours des deux premiers mois de l'année civile.

2 Les membres présents lors de l'assemblée des moniteurs de plongée décident de l'ordre du jour de l'assemblée des délégués. Chaque membre dispose d'une voix.

3 A l'assemblée des délégués, le droit de vote est assumé par deux délégués nommés par l'assemblée des moniteurs de plongée, dans l'esprit des délibérations de l'assemblée des moniteurs de plongée préalablement tenue dans la région. Chaque région dispose de deux voix. Les délégués ne peuvent pas faire partie du comité directeur.

4 Les dispositions des présents statuts doivent s'appliquer aux votations organisées dans le cadre de l'assemblée régionale des moniteurs de plongée.

⁵ Pour les décisions qui les concernent en propre, les membres ne disposent d'aucun droit de vote.

3 ORGANISATION

Art. 19 Organes de CMAS.CH

Les organes de l'association sont :

- a. l'assemblée des délégués
- b. les comités régionaux
- c. les commissions nationales
- d. le comité national
- e. l'organe de révision
- f. d'éventuelles commissions temporaires et chargés de mission

3.1 ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

Art. 20 Convocation, droit de proposition

¹ L'assemblée ordinaire des délégués - organe suprême de CMAS.CH – est convoquée par le comité national. Elle se tient durant le premier semestre de l'année civile.

² Le comité national, deux chefs régionaux des comités régionaux ou un cinquième des membres de l'association peuvent exiger la convocation d'une assemblée extraordinaire des délégués, laquelle doit avoir lieu dans les deux mois suivant la soumission de la requête.

³ La convocation à l'assemblée des délégués se fait par écrit fin novembre au plus tard par un courrier adressé aux chefs régionaux des comités régionaux et elle doit comporter les objets à l'ordre du jour ainsi que les propositions du comité national.

⁴ Chaque membre de l'association a le droit de soumettre des propositions à l'intention de l'assemblée des déléguées, via le comité régional compétent. Ces propositions doivent être reprises dans les objets à l'ordre du jour des assemblées régionales, respectivement de l'assemblée des délégués, dans la mesure où elles sont soumises au comité national, via les comités régionaux, par écrit et pour la fin octobre au plus tard.

Art. 21 Présidence

¹ La présidence de l'assemblée des délégués est assurée par le président et, en cas d'empêchement de ce dernier, par un autre membre du comité national.

² Le président désigne les scrutateurs.

³ Le secrétaire rédige le procès-verbal des décisions et élections exprimées par l'assemblée des délégués. Le procès-verbal doit être signé par le président et le secrétaire.

Art. 22 Quorum

Toute assemblée des délégués convoquée conformément aux statuts bénéficie du quorum, indépendamment du nombre de voix des membres présents.

Art. 23 Ordre du jour

Des décisions peuvent être prises uniquement sur les objets mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 24 Délégués

Le droit de vote des membres est garanti par deux délégués élus par les assemblées régionales des moniteurs (art. 18)

Art. 25 Votes

¹ L'assemblée des délégués prend ses décisions à la majorité des voix exprimées. Le président participe au vote.

² En cas de désaccord pour l'élection du président les délégués ont l'obligation et la compétence de trouver un accord. Pour cela ils peuvent voter différemment de l'avis exprimé lors de l'assemblée régionale des moniteurs,

³ Les élections et les votes ont lieu ouvertement, dans la mesure où l'on ne décide pas d'un vote secret.

Art. 26 Majorité qualifiée

¹ Pour élire le président, en plus de la majorité simple des voix, l'accord de deux régions est nécessaire.

² Pour une révision totale ou partielle des statuts la majorité des 2/3 et l'accord des trois régions est nécessaire.

³ Pour la dissolution de l'association, l'accord des trois régions est nécessaire.

Art. 27 Attributions

L'assemblée des délégués dispose des pouvoirs inaliénables suivants :

- a) Réception du compte-rendu annuel du président, des comptes annuel, du budget et décharge au comité national et à l'organe de révision
- b) Election du président, du secrétaire, du caissier ainsi que de l'organe de révision
- c) Révocation des membres du comité national, de l'organe de révision et des commissions nationales qui ont été élus par l'assemblée des délégués
- d) Fixation des montants des cotisations et licences de la CMAS.CH
- e) Délibération sur les recours, au sens de l'art. 15
- f) Amendement des statuts de l'association
- g) Délibération sur tous les objets à l'ordre du jour
- h) Délibération sur la dissolution de l'association et la liquidation de l'actif de celle-ci
- i) Délibération sur les sujets faisant l'objet d'une réserve de par la loi ou les statuts

3.2 LES COMITÉS RÉGIONAUX

Art. 28 Régions

1 La Suisse est subdivisée en trois régions :

- a. Suisse alémanique et rhéto-romane (DRS)
- b. Suisse romande (ROM)
- c. Tessin (TI).

2 Il existe dans chaque région un comité régional qui s'organise de manière autonome, sous réserve des statuts de CMAS.CH et des dispositions ci-dessous.

Art. 29 Présidence et composition

1 Le comité régional est placé sous la direction du chef régional, qui est élu par l'assemblée des moniteurs de plongée de la région concernée.

2 Les autres membres sont élus par le comité régional sur proposition du chef régional.

Art. 30 Attributions

1 Le comité régional organise, supervise et fait la promotion de la plongée sportive dans sa région, conformément aux statuts et aux règlements.

2 Il fixe les attributions et les compétences des membres de l'association de sa région dans un règlement soumis à l'approbation du comité national.

3.3 LES COMMISSIONS NATIONALES

Art. 31 Genres

1 Il existe pour les différentes compétences de la plongée, les commissions nationales suivantes :

- a. Technical Diving.¹
- b. Plongée pour groupes-cibles spécifiques.²

2 La compétence des commissions nationales s'étend à l'ensemble du territoire national. Elles sont gérées de façon autonome, dans le respect des statuts de CMAS.CH et des dispositions suivantes.

Art. 32 Présidence et composition

1 La commission nationale est dirigée par son président, lequel est nommé par le comité national.

2 Pour chaque région (DRS, ROM, TI) les membres des commissions sont élus lors de l'assemblée des moniteurs sur proposition des comités régionaux.

¹ Comprend les plongées techniques avec Nitrox, Trimix, Rebreather et la plongée spéléo.

² Comprend les plongées pour enfants, pour handicapés et d'autres pratiques de plongée.

3 Il est préférable que chaque membre de la commission ait le statut de cadre instructeur (au minimum le niveau le plus élevé dans la formation d'instructeur) dans le domaine d'activité dans lequel il siège en commission.

Art. 33 Attributions

1 La commission nationale organise, supervise et fait la promotion de la plongée sportive en Suisse dans son domaine spécifique, qui est fixé par le comité national, conformément aux statuts et aux règlements.

2 Elle fixe les attributions et les compétences dans un règlement soumis à l'approbation du comité national.

3.4 LE COMITE NATIONAL

Art. 34 Composition

1 Le comité national est composé du président, du vice-président, du secrétaire, du caissier, des chefs régionaux des comités régionaux et des présidents des commissions nationales

2 A l'exception du président, du secrétaire et du caissier le comité national se constitue lui-même.

3 Le président, qui est également le chef national de la formation, ne peut pas avoir en même temps une fonction similaire dans une région.

Art. 35 Durée du mandat

1 Les membres du comité national sont élus pour deux ans et ils sont rééligibles.

2 Pendant la durée d'un mandat, des membres nouvellement élus interviennent dans le mandat de ceux à la place desquels ils sont élus.

Art. 36 Convocation

1 Le comité national se réunit sur invitation du président aussi souvent que les affaires l'exigent.

2 Trois membres du comité peuvent exiger la convocation d'une séance du comité, laquelle doit avoir lieu au cours des trois semaines suivant la demande.

3 La convocation des séances du comité national doit se faire par écrit – en règle générale dix jours à l'avance – et doit fournir des indications sur les objets à l'ordre du jour.

4 Un procès-verbal de la séance est dressé.

Art. 37 Quorum

1 Le comité national atteint un quorum quand la moitié de ses membres sont présents. Il prend ses décisions, et procède à ses élections à la majorité des voix des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix exprimées, la voix du président compte double.

² Des décisions sur une proposition soumise peuvent également être prises par correspondance ou par vote électronique, dans la mesure où aucun membre du comité national n'exige de délibération orale. Une décision est acceptée si elle est approuvée par la majorité des membres du comité national. Ces décisions doivent être également consignées dans un procès-verbal.

Art. 38 Objets de l'ordre du jour

Des objets ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent être traités qu'avec l'accord de tous les membres du comité national présents.

Art. 39 Attributions

Le comité national délibère sur toutes les affaires non transmises à l'un des autres organes, et notamment sur :

- a. la gestion de l'association, sous réserve des pouvoirs de l'assemblée des délégués
- b. l'exécution des décisions de l'assemblée des délégués
- c. la représentation de l'association à l'égard de tiers ; le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier gèrent la signature collective à deux
- d. la convocation de l'assemblée des délégués
- e. l'admission et l'exclusion de membres de l'association, sous réserve du droit de recours à l'assemblée des délégués
- f. la planification et la réalisation des activités de l'association
- g. la préparation des règlements
- h. la prise de décision sur le renforcement des procédures, le désistement ou la soumission d'une plainte, la conclusion de contrats
- i. l'élection des présidents des commissions nationales
- j. la fixation des tarifs.

Art. 40 Exécution des décisions, délégués

¹ Le comité national peut attribuer la préparation et l'exécution de ses décisions ou la surveillance des affaires à des membres ou des commissions. Il doit veiller à fournir à ses membres un rapport en bonne et due forme.

² Il est habilité, sous réserve d'un règlement d'organisation, à céder tout ou partie de la direction et de la représentation à des membres individuels du comité national (comités, commissions, délégués).

Art. 41 Personnel

¹ Pour la réalisation de tâches spéciales le comité national peut faire appel à des conseillers bénévoles.

² Il est autorisé à engager du personnel rétribué, dans la mesure où l'assemblée des délégués met à disposition les moyens nécessaires pour le faire.

3.5 ORGANE DE RÉVISION

Art. 42 Durée du mandat

L'assemblée des délégués élit un organe de révision pour un mandat dont la durée est d'une année. La réélection est autorisée.

Art. 43 Composition, compétence

L'organe de révision se compose d'un ou de plusieurs réviseurs de comptes possédant les qualifications professionnelles requises – celui-ci ou ceux-ci ne devant pas être membres de l'association. Une personne morale peut également être élue au titre d'organe de révision.

Art. 44 Attributions

Il vérifie la comptabilité de l'association et rédige chaque année un rapport écrit à l'attention de l'assemblée des délégués.

3.6 LES COMMISSIONS TEMPORAIRES ET LES CHARGES DE MISSION

Art. 45 Attributions

L'assemblée des délégués peut instituer des commissions temporaires ou nommer des chargés de mission dont les attributions et les pouvoirs sont arrêtés dans un règlement particulier.

4 FINANCES ET RESPONSABILITÉ

Art. 46 Cotisation des membres

¹ Chaque membre de l'association est tenu au versement d'une cotisation annuelle de membre (selon l'annexe 1 des présents statuts) qui est fixée par l'assemblée des délégués.

² Les membres de l'association sortants ou exclus sont redevables de leur cotisation de membre pour la période annuelle en cours.

Art. 47 Obtention de moyens

¹ D'autres moyens de l'association sont obtenus grâce à/aux :

- a. produits issus des activités de formation
- b. la vente de matériels pédagogiques et d'articles de merchandising
- c. contributions de bienfaiteurs et de sponsors
- d. revenus de l'actif de l'association
- e. subventions
- f. dons de toute nature (héritages, legs particuliers et donations).

² Les sponsors sont portés à la connaissance des membres comme il se doit.

Art. 48 Responsabilité

¹ Seul l'actif de l'association est garant des obligations de l'association.

² Toute responsabilité personnelle des membres concernant les obligations de l'association est exclue ; pour les personnes qui officient pour l'association, l'art. 55 al. 3 du CCS demeure réservé.

5 DISPOSITIONS FINALES

Art. 49 Règlements

L'association édicte les règlements nécessaires à l'exécution des attributions spécifiées dans ces statuts.

Art. 50 Dissolution

¹ En dehors des cas légalement prévus, la dissolution de l'association peut être décidée seulement par une assemblée des délégués convoquée exclusivement à cet effet. La délibération impose une majorité de voix conformément à l'art. 26.

² En cas de fusion avec une institution poursuivant des objectifs identiques ou similaires, l'assemblée des délégués décide de la procédure à suivre, sur la demande du comité directeur.

³ Lors d'une dissolution de l'association, trois liquidateurs sont désignés par l'assemblée des délégués. Un actif éventuel ou un relevé estimatif des créances, des dettes et des biens est remis en vue d'une nouvelle création potentielle, et conservé sous une forme appropriée. Si aucune association de moniteurs de plongée n'est à nouveau créée pendant une durée de 10 ans – association représentant les intérêts de la CMAS en Suisse – l'actif et le relevé estimatif des créances, dettes et biens de l'association doivent être affectés à une organisation poursuivant un objectif similaire ou identique.

Art. 51 Inscription au registre du commerce

Le comité national peut faire inscrire l'association au registre du commerce.

Art. 52 Interprétation

En cas de problème d'interprétation le texte de référence est uniquement le texte en allemand, qui est le texte original.

* * *

Statuts approuvés par l'AD du 5 mars 2016 à Buochs

Le président

Le secrétaire

.....
Willi Knöpfel

.....
Jean-Claude (Gianni) Mossier